

**PROGRAMME DE SOUTIEN  
AU DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE**

**(PSDE)**

**Exercices financiers**

**2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017**

**Direction du loisir, sport et de l'activité physique  
Secteur du loisir et du sport  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Gouvernement du Québec**

**Décembre 2012**

## 1. PRÉAMBULE

Les normes du Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE) destinés aux fédérations sportives québécoises pour la période 2013-2017 ont pour objectif de préciser certaines modalités du programme et de regrouper l'ensemble des renseignements nécessaires afin de soumettre une demande d'aide financière. Les paramètres généraux d'attribution d'aide financière demeurent généralement les mêmes que ceux retenus depuis 2001.

## 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le PSDE vise à améliorer les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale en soutenant financièrement les fédérations sportives québécoises dans la mise en œuvre de leurs modèles de développement des athlètes.

Les normes du PSDE visent à faire en sorte que le soutien financier accordé à ce titre par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour chacun des sports soit proportionnel au degré d'intérêt à investir dans le développement de l'excellence de cette discipline.

## 3. CONTENU DU PROGRAMME

Le programme prévoit deux catégories de soutien :

- Catégorie 1 : Des disciplines qui sont soutenues pour la mise en œuvre de leur modèle de développement des athlètes pour la réalisation de projets et pour l'engagement d'entraîneurs;
- Catégorie 2 : Des disciplines (dites repêchées) soutenues partiellement soit pour la participation à un championnat canadien et possiblement pour l'engagement d'un entraîneur.

## 4. DÉFINITIONS

Aux fins du programme, les termes suivants signifient :

### **« Athlètes engagés dans une démarche d'excellence »**

Ces athlètes ont déjà démontré leur talent (appartenance à un niveau donné de compétition, réussite de standards ou de tests spécifiques) et ils compétitionnent régulièrement aux niveaux international, canadien ou provincial. Selon le modèle de développement des athlètes de la discipline, ils sont impliqués dans un processus vers le haut niveau.

En sport individuel, ils ont au moins cinq séances d'entraînement et, ou de compétitions par semaine pendant la période la plus intense de l'année et, en sport collectif, ils ont au moins quatre séances d'entraînement et, ou parties par semaine pendant la période la plus intense de l'année. Un volume d'activités d'au moins 15 heures par semaine sert aussi généralement à apprécier cette appartenance à cette démarche d'excellence.

### **« Athlètes identifiés par la fédération sportive québécoise auprès du MELS »**

#### **Excellence**

Il s'agit de tous les athlètes brevetés de niveau « senior » ou « développement » par Sport Canada. De plus, exceptionnellement et sur présentation de la justification appropriée au MELS, il pourrait s'agir d'un athlète membre régulier ou d'une athlète membre régulière de l'équipe canadienne senior.

#### **Élite**

Il s'agit des athlètes membres de l'équipe du Québec ouverte. Le nombre d'athlètes par discipline est établi par le MELS. Seules les disciplines soutenues pour la mise en œuvre de leur modèle de développement des athlètes (catégorie 1) peuvent soumettre une liste d'athlètes identifiés « élite » au MELS.

#### **Relève**

Il s'agit des athlètes membres d'une équipe du Québec pour le niveau de performance inférieur à celui des athlètes identifiés « élite ». Leur nombre est établi par le MELS. Seules les disciplines soutenues pour la mise en œuvre de leur modèle de développement des athlètes (catégorie 1) peuvent soumettre une liste d'athlètes identifiés « relève » au MELS.

#### **Espoir**

Les athlètes « espoir » sont identifiés à ce titre par leur fédération sportive respective à partir de la définition

inscrite dans leur modèle de développement des athlètes.

Cette définition de la catégorie « espoir » doit prendre en compte les caractéristiques suivantes :

- Ils rencontrent les critères des athlètes engagés dans une démarche d'excellence et;
- Les conditions d'encadrement sont appropriées (qualifications des entraîneurs, disponibilité des installations, nature des occasions d'entraînement et de compétition) selon le modèle de développement des athlètes.

#### **« Discipline »**

Suite à la présentation de l'argumentaire de la fédération sportive, le MELS détermine, le cas échéant, si une discipline est constituée d'une ou de plusieurs formes de ce sport. Selon le cas, le MELS pourrait aussi prendre en compte l'ampleur du phénomène québécois ou le statut international de la discipline.

#### **« Entraîneurs actifs auprès des athlètes engagés dans une démarche d'excellence »**

Il s'agit des entraîneurs encadrant régulièrement, en entraînement comme en compétition, les athlètes engagés dans une démarche d'excellence et détenant au moins une certification de niveau 3 ou « formé compétition/développement » ou supérieure du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).

#### **« Entraîneur admissible au soutien en matière d'engagement d'entraîneurs »**

Il s'agit d'un entraîneur possédant une certification de niveau 3 ou formé compétition/développement ou supérieure du PNCE. Les entraîneurs visés devront être actifs en entraînement sportif au moins :

- 1 800 heures par année pour être considéré à temps plein;
- 900 heures par année pour être considéré à temps partiel.

L'entraîneur visé, à temps plein ou à mi-temps, doit être le premier responsable du plan annuel d'entraînement et de compétitions des athlètes, assister à la majorité des séances d'entraînement des athlètes et diriger régulièrement les athlètes lors des compétitions

Pour les entraîneurs à temps plein, le travail d'entraîneur d'athlètes doit être l'emploi principal. Un entraîneur qui occupe un emploi à temps plein en dehors de l'entraînement sportif ou qui est étudiant à temps plein, ne pourra être considéré comme un entraîneur à temps plein. Un athlète identifié de niveau « excellence » ne peut être considéré comme un entraîneur à temps plein dans le cadre du PSDE. Dans le cas où un entraîneur est un employé de la fédération, ses tâches d'entraîneur « sur le terrain » doivent être prépondérantes dans son emploi.

#### **« Fédération sportive québécoise »**

Organisme reconnu par le MELS, en vertu des règles de reconnaissance des organismes québécois de régie sportive, telles que décrites dans le Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises du Ministère (PSFSQ).

## **5. DEMANDE DE SUBVENTION**

### **1<sup>ÈRE</sup> ÉTAPE :**

Compléter le formulaire de demande de subvention avant le 31 janvier 2013. Ce questionnaire comprend les éléments suivants :

1. Questionnaire d'appréciation quantitative de la situation du haut niveau pour chaque discipline concernée;
2. Matrice pour estimer le nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence;
3. Déclaration d'engagement du conseil d'administration de la fédération sportive attestant la validité des données.

### **2<sup>ÈME</sup> ÉTAPE :**

Transmettre les documents suivants avant le 19 avril 2013 :

1. Le modèle de développement des athlètes;
2. La présentation des projets en vue d'un soutien financier;
3. Le formulaire d'adoption de ce modèle et de la présentation des projets par le conseil d'administration de la fédération.

## **6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

### **6.1 CLIENTÈLE**

Le programme est réservé aux fédérations sportives québécoises reconnues par le MELS.

### **6.2 MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT DES ATHLÈTES**

Pour être admissible au programme, une fédération sportive doit présenter un modèle de développement des athlètes conforme aux attentes décrites dans le *Guide d'élaboration d'un modèle de développement des athlètes*. Un modèle de développement des athlètes doit être élaboré en prenant en compte les exigences du sport de haut niveau et les principes fondamentaux de croissance et de maturation des athlètes. Il devrait guider l'action de tous les acteurs participant à l'encadrement direct ou indirect des athlètes.

Le modèle doit permettre aux entraîneurs, aux structures d'encadrement et aux partenaires de comprendre ce que la fédération estime être requis afin d'offrir les meilleurs contenus de programme d'entraînement et les meilleures conditions possibles d'encadrement. Un modèle de développement des athlètes doit comprendre les sections suivantes :

1. Schéma du cheminement idéal de l'athlète;
2. Exigences du sport de haut niveau;
3. Rappel des principes fondamentaux de croissance et de maturation;
4. Cadre de référence;
5. Exigences liées aux programmes contribuant au développement de l'excellence.

### 6.3 APPRÉCIATION DE L'INTÉRÊT À INVESTIR DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXCELLENCE SPORTIVE D'UNE DISCIPLINE

L'évaluation de l'intérêt à investir dans chacune des disciplines régies par une fédération comprend deux étapes:

1. L'appréciation quantitative de la situation du haut niveau dans chaque discipline;
2. L'analyse des projets tels que présentés au MELS selon le *Guide de présentation des projets aux fins de soutien financier*.

#### **1<sup>ère</sup> étape : Appréciation quantitative de la situation du haut niveau dans chaque discipline**

Pour chacun des critères suivants retenus, la discipline reçoit un nombre de points proportionnel à son résultat pour ce critère.

Le pointage total obtenu, sur une possibilité de 100 points, permet de déterminer la catégorie de soutien financier et le **montant minimal assuré de soutien** (MMAS) pour la mise en œuvre du modèle de développement des athlètes. Les résultats de l'appréciation quantitative et la distribution des pointages obtenus permettent d'identifier les disciplines qui sont soutenues selon les deux catégories de soutien.

Les critères sont regroupés sous trois catégories:

1. *L'envergure, au Québec, du phénomène du développement de l'excellence dans cette discipline (40 pts);*
2. *L'importance des débouchés pour la discipline (20 pts);*
3. *Le bilan de la performance du Québec sur la scène canadienne (40 points).*

#### 1. L'envergure au Québec, du phénomène du développement de l'excellence dans cette discipline (40 pts) :

Évaluation, à partir des données de l'année 2012, du nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence (30 pts) et du nombre d'entraîneurs actifs, accrédités et certifiés (PNCE) aux divers niveaux (10 pts) :

Nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence dénombrés identifiés dans la matrice pour estimer ce nombre. Pour ce critère, les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport individuel et un sport collectif obtiennent le maximum de points. (30 points)

Méthode : La détermination du nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence s'effectue à l'aide du tableau pour estimer le nombre d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence. L'organisme doit également présenter son schéma « annoté » du cheminement des athlètes en y inscrivant les données nécessaires afin de représenter la ventilation du nombre d'athlètes qu'il propose dans la matrice. La fédération doit également annexer des pièces justificatives pour ces données. Par exemple : le relevé de membership du rapport annuel, le classement des athlètes, le classement des ligues, des résultats, etc. Les pointages sont attribués en fonction du poids relatif des d'athlètes (sports individuels ou collectifs) d'une discipline sur l'ensemble des athlètes.

Nombre d'entraîneurs actifs auprès des athlètes engagés dans une démarche d'excellence. Les pointages sont attribués en fonction du poids relatif des entraîneurs d'une discipline sur l'ensemble des entraîneurs. Une sous-pondération est appliquée selon le niveau de certification du PNCE. (10 points)

#### 2. L'importance des débouchés pour la discipline (20 pts)

Évaluation, à partir des données de l'année 2012, des perspectives de compétition dans la discipline au plan international :

Présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux olympiques (été 2014 ou hiver 2016) et présence de la discipline au programme officiel des Jeux paralympiques, des Jeux olympiques spéciaux (internationaux) ou des Sourdlympiques chez les hommes et chez les femmes (7 pts);

Présence de la discipline au programme officiel des prochains Jeux du Canada (été 2013 ou hiver 2015), chez les hommes et chez les femmes (3 pts);

Existence de débouchés professionnels (appréciés selon le nombre d'athlètes québécois évoluant dans des réseaux professionnels et y gagnant leur vie comme athlète) (3 pts);

Niveau de développement mondial de la discipline, déterminé par le nombre de pays membres de la fédération internationale (7 pts). Pour ce critère, les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport d'été et un sport d'hiver obtiennent le maximum de points.

### 3. Le bilan de la performance du Québec sur la scène canadienne (40 points)

Évaluation, au cours des années 2009 à 2012, de la position du Québec par rapport aux autres provinces/territoires dans des compétitions de niveau canadien et de la proportion des athlètes québécois au sein des contingents canadiens, évoluant sur la scène internationale dans la discipline. De plus, les pointages sont calculés de sorte qu'au moins un sport individuel et un sport collectif obtiennent le maximum, soit 40 points.

Les critères retenus dans cette catégorie sont les suivants (chez les hommes et chez les femmes) :

rang du Québec par rapport aux autres provinces/territoires lors des derniers Jeux du Canada (ex. : premier, deuxième, etc.);

rang du Québec par rapport aux autres provinces/territoires lors du championnat canadien aux deux niveaux les plus importants, conformément au modèle de développement des athlètes (ces championnats doivent être identifiés par la fédération et soumis pour approbation au MELS. Ils doivent compter au moins 5 provinces);

pourcentage des athlètes québécois parmi les athlètes canadiens membres des équipes nationales de premier et de deuxième niveaux.

- Dans le cas d'une discipline pour laquelle la notion de rang d'une province n'existe pas (ce qui est souvent le cas pour les sports individuels), les fédérations doivent tout de même estimer le rang du Québec dans cette discipline à l'aide d'un système de classement (à faire approuver par le Ministère), fondé sur les résultats individuels des athlètes québécois par rapport à ceux des autres athlètes.
- Normalement, le premier niveau est la catégorie « ouverte » ou « senior ».
  - Un niveau de performance ne doit contenir qu'une seule catégorie de compétition;
  - En sports collectifs, il faut privilégier les équipes de sélection;
  - Les performances féminines et masculines sont pondérées de manière égale (50 % - 50 %), sauf dans le cas des disciplines qui ne sont généralement pratiquées que par des hommes ou que par des femmes.

## **2<sup>ème</sup> étape Analyse des projets présentés selon le Guide de présentation des projets aux fins de soutien financier.**

Les projets et activités sont évalués selon les critères d'évaluation suivants :

1. La pertinence des projets vue d'améliorer les performances des athlètes québécois sur les scènes sportives canadienne et internationale;
2. La cohérence des projets avec le modèle de développement des athlètes;
3. Le coût des projets et des activités proposés (notion de rapport qualité-prix).

## **7. FINANCEMENT**

### **7.1 STABILITÉ**

Sous réserve des crédits disponibles et autres autorisations usuelles, les montants de subventions accordés en 2013-2014 aux fédérations sportives admissibles sont fixés pour quatre ans, soit pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017. Des enveloppes budgétaires distinctes sont réservées pour le soutien à la réalisation des projets et pour le soutien à l'engagement des entraîneurs.

### **7.2 FINANCEMENT DES DISCIPLINES SOUTENUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LEUR MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT DES ATHLÈTES LIÉ À LA RÉALISATION DE PROJETS ET À L'ENGAGEMENT**

## **D'ENTRAÎNEURS (CATÉGORIE 1)**

Le montant définitif alloué à chaque discipline est déterminé suite à l'évaluation des projets et des activités qui sont présentés par la fédération et qui sont évalués par un comité ad hoc.

### **7.3 FINANCEMENT DES DISCIPLINES QUI SONT SOUTENUES PARTIELLEMENT SOIT POUR LA PARTICIPATION À UN CHAMPIONNAT CANADIEN ET POSSIBLEMENT POUR L'ENGAGEMENT D'UN ENTRAÎNEUR (CATÉGORIE 2)**

Pour faire partie de ce regroupement, les disciplines (y compris les disciplines pour personnes handicapées pour lesquelles est réservée une enveloppe budgétaire) en question devront satisfaire aux critères suivants :

1. Être inscrites au programme officiel des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques ou des Jeux du Canada;
2. Présenter une forte possibilité d'obtenir une place parmi les trois premières à un championnat canadien réunissant au moins cinq provinces ou territoires;
3. Compter un nombre suffisamment élevé d'athlètes engagés dans une démarche d'excellence.

Les sports ainsi « repêchés » peuvent se voir attribuer un montant visant à la participation d'une équipe du Québec au championnat canadien ou l'équivalent et/ou le soutien à l'engagement d'un entraîneur.

### **7.4 CRITÈRES EN VUE DU SOUTIEN À L'ENGAGEMENT D'ENTRAÎNEURS**

La fédération doit accorder son soutien financier destiné à l'engagement d'entraîneurs à des clubs sportifs, à des associations régionales (pour des entraîneurs qui agissent également en tant que conseillers auprès des clubs de la région) ou à un centre national ou régional d'entraînement. Il est aussi possible que la fédération engage un ou des entraîneurs.

Le soutien visant l'engagement d'un entraîneur par un club ou une association régionale est conditionnel au versement, à l'entraîneur, d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par l'organisme concerné (montant ne provenant pas d'une subvention du MELS). Les fédérations et les centres nationaux d'entraînement autorisés à engager des entraîneurs directement à l'aide de la portion de la subvention du PSDE doivent également verser des honoraires d'un montant au moins équivalent jusqu'à concurrence de 15 000 \$ aux entraîneurs concernés. Ce montant additionnel ne doit pas provenir d'une subvention du MELS.

Les critères concernant les montants pouvant être accordés sont les suivants :

1. Pour un entraîneur à temps plein d'un club ou d'une association régionale : un montant maximum de 15 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
2. Pour un entraîneur à mi-temps d'un club ou d'une association régionale : un montant maximum de 5 000 \$ et un minimum de 3 500 \$;
3. Pour chaque entraîneur à temps plein d'un centre national d'entraînement ou de la fédération, un montant maximum de 25 000 \$ et un minimum de 5 000 \$;
4. Le montant maximum total destiné à l'engagement d'entraîneurs, dans le cas d'un club ou d'une association régionale, doit être autorisé par le MELS.

Dans des circonstances exceptionnelles, le MELS pourrait autoriser des variations en regard des montants minimums ou maximums pour les entraîneurs à mi-temps.

### **7.5 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Les subventions sont versées en deux tranches, soit un premier versement en début d'année financière qui constitue une avance de 25 % du montant de subvention reçu de l'année précédente. Un second versement correspondant au solde de la subvention, est versé après l'analyse des états financiers et rapports d'activités de l'organisme pour l'année précédente. Le respect des exigences en matière d'engagement d'entraîneurs est également vérifié préalablement au versement de cette portion de la subvention pour l'année en cours.

Soumettre suite à la réception des lettres d'annonces et d'exigences, le tableau pour démontrer que l'organisme rencontre les exigences en matière d'engagement d'entraîneurs

Un avenant sera ajouté à la convention d'aide financière 2012-2013 et 2013-2104 du PSFSQ, pour y inclure l'obligation d'un rapport spécifique de la réalisation des projets soutenus dans le cadre du PSDE en 2013-2104.

### **7.6 REDDITION DE COMPTES - RESPECT DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET DES EXIGENCES**

Toute fédération sportive qui ne respecterait pas les critères d'admissibilités et/ou exigences du PSDE précédemment énumérées au cours de la période de soutien financier recevra un avis écrit du MELS afin qu'il se conforme aux présentes normes.

À défaut de se conformer à ces normes, la fédération sportive concernée pourra se voir exclue du programme.